

Annexe 11

Régime de congé à salaire différé

CONTRAT

I - Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le _____ et se termine le _____ .

Il peut se terminer à une date différente selon les événements et les modalités prévus aux articles V à XI des présentes.

Le Régime ne peut s'appliquer qu'en conformité avec la loi. Le congé débute à l'expiration d'une durée maximale de sept (7) ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés en vue du congé.

II - Durée du congé

Le congé est d'une durée de _____, soit du _____ au _____ .

À l'échéance de son congé à salaire différé, l'Université réintègre la personne salariée dans son poste. Dans l'éventualité où son poste a été aboli, la personne salariée a droit aux conditions prévues aux clauses 4-5.00, 4-6.00, 4-7.00, 4-8.00 et 4-9.00 de la convention collective.

La personne salariée doit reprendre son poste à l'emploi de l'Université pour une durée au moins égale à la durée de sa période de congé.

III - Salaire

Pendant chacune des années visées par le présent contrat, la personne salariée reçoit _____% du salaire régulier auquel elle aurait droit en vertu de la convention.

Le pourcentage applicable est conforme à l'une des options prévues à l'article 5-8.05.

IV - Avantages

a) Pendant chacune des années du présent contrat, la personne salariée bénéficie, pour autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :

- assurance-vie
- assurance-salaire
- assurance-maladie complémentaire
- accumulation d'ancienneté
- accumulation de l'expérience

Cependant, pour le régime d'assurances collectives :

- pendant la période de contribution au Régime, la personne salariée et l'Université doivent maintenir le paiement des primes d'assurances comme si la personne salariée ne participait pas au Régime;
 - pendant la durée du congé, la personne salariée doit maintenir ses protections en vigueur en assumant la totalité des primes prévues.
- b) Pendant le congé, la personne salariée n'a droit à aucune des primes non comprises dans son salaire régulier. Pendant la période de contribution du présent contrat, elle a droit à l'entier de ces primes et à la rémunération du travail supplémentaire, le cas échéant, sans tenir compte du pourcentage non versé de son salaire régulier appliqué en vertu de l'article III.
- c) Aux fins des vacances, la période de congé du Régime constitue de l'ancienneté. Il est entendu que pendant la durée du contrat, y compris pendant le congé, les vacances sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu à l'article III des présentes. Les vacances réputées utilisées durant le congé sont proportionnelles à la durée du congé.
- d) Aux fins du régime de retraite :
- pendant la période de contribution au Régime, la personne salariée et l'Université doivent maintenir leurs cotisations au régime de retraite, comme si la personne salariée ne participait pas au Régime;
 - pendant la durée du congé, l'Université interrompt sa contribution. Cependant, la personne salariée peut maintenir sa participation au régime de retraite en versant sa contribution et celle de l'Université à son égard.
- e) Pendant la période de contribution, la personne salariée a droit à tous les autres bénéfices de la convention qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent contrat.

Pendant la période de congé, à moins d'entente contraire ou de disposition contraire, la personne salariée régulière en congé ne peut bénéficier des avantages prévus à la convention.

V - Retraite, démission ou désengagement de la personne salariée

Advenant la retraite, la démission ou le désengagement de la personne salariée, en cours de contrat, le présent contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites :

- a) La personne salariée qui met fin au contrat pendant la période de contribution est remboursée d'un montant égal au salaire retenu, déduction faite des cotisations usuelles, non déjà perçues, jusqu'au moment de l'événement mettant fin au contrat.
- b) La personne salariée qui met fin au contrat pendant la période de congé est remboursée d'un montant égal au salaire retenu, déduction faite des cotisations usuelles, non déjà perçues, moins le salaire reçu par la personne salariée depuis le début de son congé.

- c) L'Université et la personne salariée s'entendent sur les modalités de remboursement. Les remboursements sont effectués sans intérêt.

VI - Mise à pied ou congédiement de la personne salariée

Advenant la mise à pied ou le congédiement de la personne salariée, en vertu des dispositions de la convention collective, le présent contrat prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

VII - Congé sans salaire

Pendant la durée du contrat, la personne salariée qui obtient un congé sans salaire voit sa participation au Régime suspendue. Au retour, sa participation au Régime se prolonge pour une durée équivalente à celle du congé sans salaire.

VIII - Promotion, mutation et rétrogradation

Pendant la période de contribution, la personne salariée qui obtient un nouveau poste selon la procédure d'affichage et de sélection peut l'occuper selon les dispositions de la convention collective. Cependant, dans un tel cas, l'Université se réserve la possibilité d'annuler, pour raison valable, le contrat et, le cas échéant, les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

Pendant la période du congé, la personne salariée qui obtient un nouveau poste selon la procédure d'affichage et de sélection doit l'occuper selon les dispositions de la clause 4-1.00 et ainsi mettre fin à son contrat. Si elle décide de ne pas occuper le poste obtenu, le congé se poursuit. Dans le cas où la personne salariée met fin à son contrat, les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

IX - Décès de la personne salariée

Advenant le décès de la personne salariée pendant la durée du présent contrat, le contrat prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

X - Invalidité incluant accident du travail et maladie professionnelle

- a) Lorsque l'invalidité survient pendant la période de contribution, la personne salariée concernée peut se prévaloir de l'une des dispositions suivantes :
 - 1) Lors des trois (3) premières journées d'invalidité, les dispositions de l'article 5-1.02 s'appliquent.

Pour une période d'invalidité s'étendant entre le quatrième (4^e) jour et le cinquante-quatrième (54^e) jour de l'absence maladie : la prestation d'assurance-salaire est établie en application de la clause 5-1.00 de la convention collective sur la base de son salaire régulier.

Cependant, la personne salariée continue de recevoir le salaire tel que défini à l'article III de son contrat et sa participation au Régime se poursuit.

- 2) Pour une période d'invalidité excédant le cinquante-quatrième (54^e) jour de l'absence maladie, la personne salariée voit sa participation au Régime suspendue, et sa participation au Régime se prolonge pour une durée équivalente à celle de son absence, excédant les cinquante-quatre (54) premiers jours. La personne salariée peut également mettre fin au contrat et se prévaloir des conditions prévues à l'article V.
- b) Lorsque l'invalidité survient pendant la période de congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

Pendant son congé, la personne salariée reçoit son salaire selon le pourcentage déterminé au présent contrat.

À la fin du présent contrat, si elle est encore invalide, la personne salariée reçoit alors, en application de la clause 5-1.00, la prestation d'assurance-salaire sur la base de son salaire régulier. Pour toute invalidité ayant débuté au cours de cette période, le délai de carence commencera à courir à la date prévue du retour au travail.

XI - Congé de maternité ou d'adoption

Advenant la maternité ou l'adoption durant la durée du contrat, la participation au Régime est suspendue pour la durée du congé de maternité ou d'adoption. Le contrat est alors prolongé d'autant et les dispositions pertinentes de la clause 5-4.00 de la convention collective s'appliquent. Les indemnités prévues à cette clause sont établies sur la base du salaire régulier.

La personne salariée peut également mettre fin au présent contrat et les conditions prévues à l'article V s'appliquent.

En foi de quoi, les parties ont signé à Sherbrooke, ce ____^e jour
du mois de _____ 20 ____.

Pour l'Université

Signature de la personne salariée

*Faire parvenir ce formulaire au Service des ressources humaines.

c.c. : Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke (SEESUS).